

# COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Minute N° 17/389  
RG N° 17/372

## ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le 16 octobre à 10h00

Nous C. FROELICHER délégué par ordonnance du Premier Président en date du 13 juillet 2017 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 12 Octobre 2017 à 16H27 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse statuant sur la régularité du placement en rétention et ordonnant la prolongation du maintien au centre de rétention de

[REDACTED]  
née le [REDACTED]  
de nationalité Nigériane

Vu l'appel formé le 13/10/2017 à 11 h 38 par télécopie, par Me Clémence DURAND, avocat;

A l'audience publique du 13 octobre 2017 à 15h00, assisté de I. ANGER, greffier, avons entendu:

[REDACTED]  
assisté de Me Clémence DURAND, avocat commis d'office  
qui a eu la parole en dernier,

avec le concours de Mainul HASSAN, interprète, qui a prêté serment à l'audience

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé;

En l'absence du représentant de la PREFECTURE HAUTE GARONNE ;

avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 rendue par juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE statuant sur le contrôle de la régularité d'une décision de placement en rétention et sur la prolongation d'une mesure de rétention administrative;

Vu l'appel interjeté le 13 octobre 2017 à 11h38 par télécopie, par Me DURAND, Conseil de [REDACTED]

Vu l'appel interjeté dans les délais et les moyens qu'il contient;

## MOTIFS

### Sur le fond

Le Conseil de ~~XXXXXXXXXX~~ soutient que l'arrêté portant placement en centre de rétention a pour principal motif les risques de fuite présentés par l'appelante;

Le risque de fuite a été retenu par le juge des libertés et de la détention de TOULOUSE pour écarter ce moyen, et ordonner la prolongation de la rétention administrative de ~~XXXXXXXXXX~~, se fondant sur le fait qu'assignée à résidence, ~~XXXXXXXXXX~~ n'a pas respecté celle-ci et s'est trouvée en infraction à l'article L 624-1 du CESEDA.

Toutefois, la lecture de ce texte, qui doit être d'interprétation stricte, mentionne l'existence d'une infraction, à savoir le non respect d'une mesure d'éloignement ou d'assignation à résidence, et la peine prévue en répression.

Ce texte ne fait aucune allusion à un risque de fuite, et ne le définit pas.

L'article L 742-4 du CESEDA dispose que l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile peut être placé en rétention en application des articles L 551-1 et L 511-1-1 II3ème. Ce dernier article définit les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut décider que la personne étrangère est obligée de quitter le territoire français sans délai, au regard du risque de soustraction à cette obligation. Le risque de fuite a également été défini par ce même dernier article, repris dans la loi du 7 mars 2016.

Toutefois, et postérieurement à cette dernière date, le règlement européen dit DUBLIN III est entré en application, au 26 juin 2016.

La définition du risque de fuite, antérieure à DUBLIN III, ne saurait légitimement constituer la définition légale du risque de fuite spécifiquement aux demandeurs d'asile.

La première chambre civile de la Cour de Cassation est venue tout récemment, dans un arrêt du 27 septembre 2017, indiquer qu'il ressort des articles 2 et 28 du règlement dit DUBLIN III que si les Etats membres de l'Union européenne peuvent placer les personnes en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au règlement quand il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, ce risque s'entend, dans les cas individuels, comme l'existence de raisons sérieuses, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur de protection internationale, ressortissant de pays tiers ou apatride, et faisant l'objet d'une procédure de transfert.

Cette jurisprudence est par ailleurs confortée par celle de la Cour de Justice des communautés européennes, puisque par arrêt du 15 mars 2017, la Cour a rappelé que les textes permettant la rétention imposent aux Etats membres de fixer dans un texte contraignant et de portée générale des critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui a fait l'objet d'une procédure de transfert, et que l'absence d'une telle disposition doit entraîner l'inapplicabilité de l'article 28 du règlement, la seule pratique constante de la police des étranger ne saurait suffire;

Ainsi, en l'absence de définition dans la législation française actuelle du risque de fuite au sens de DUBLIN III, le Préfet ne saurait apprécier légalement si ~~XXXXXXXXXX~~ présentait un risque de fuite

Cette dernière a fait l'objet en décembre 2016 d'un arrêté portant réadmission aux autorités italiennes sur le fondement du règlement dit DUBLIN III. Après avoir été placée au centre de rétention le 3 janvier 2017, le juge des libertés et de la détention l'a assignée à résidence le 5 janvier 2017. Le 10 octobre 2017, elle a fait l'objet d'un placement au centre de rétention aux motifs qu'elle ne s'était pas présentée à un vol, présentant ainsi un risque de fuite, ne respectant pas ainsi les prescriptions de son assignation à résidence.

En l'absence de définition juridique précise, de portée objective, fixant les critères objectifs qui fondent les raisons de craindre la fuite de personne en demande d'une protection internationale qui a fait l'objet d'une procédure de transfert, l'article 28 du règlement du 26 juin 2013 est inapplicable et la décision de prolongation de la mesure de rétention irrégulière, et ce sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés sur l'irrégularité de la procédure.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties.

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, INFIRMONS l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 12 Octobre 2017;

Ordonnons la remise en liberté de [REDACTED]

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PREFECTURE HAUTE GARONNE**, service des étrangers, à [REDACTED], ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER

  
L. ANGER

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

  
C. FROEHLICHER